

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
1^{er} mai 2015
Français
Original : anglais

**Lettre datée du 1^{er} mai 2015, adressée au Secrétaire général
par la Représentante permanente de la Lituanie
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint la note de synthèse établie en vue du débat public consacré par le Conseil de sécurité aux armes légères sur le thème « Le coût humain du transfert illicite, de l'accumulation déstabilisatrice et du détournement d'armes légères et de petit calibre », qui aura lieu le mercredi 13 mai 2015 (voir l'annexe).

Je vous serais reconnaissante de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadrice,
Représentante permanente
(Signé) Raimonda **Murmokaitė**



Annexe de la lettre datée du 1^{er} mai 2015 adressée au Conseil de sécurité par la Représentante permanente de la Lituanie auprès de l'Organisation des Nations Unies

Note de synthèse établie en vue du débat public du Conseil de sécurité consacré aux armes légères et de petit calibre : le coût humain du transfert illicite, de l'accumulation déstabilisatrice et du détournement d'armes légères et de petit calibre

13 mai 2015

Le 13 mai 2015, la Lituanie prévoit d'organiser un débat public du Conseil de sécurité consacré au coût humain du transfert illicite, de l'accumulation déstabilisatrice et du détournement d'armes légères et de petit calibre (ALPC).

Cette réunion offrira aussi l'occasion d'examiner le rapport biennal du Secrétaire général sur les armes légères et de petit calibre (S/2015/289), présenté conformément à la déclaration du Président (S/PRST/2007/24) du Conseil de sécurité et à la résolution 2117 (2013), et les recommandations qui y sont formulées.

Le Secrétaire général, le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et un orateur directement touché par le détournement d'ALPC doivent en principe prendre la parole. À l'issue de la réunion, la Lituanie propose qu'une résolution soit adoptée.

Historique de la question

Le transfert illicite, l'accumulation déstabilisatrice et le détournement d'ALPC continuent à mettre en péril la paix et la sécurité internationales et ils ont des effets dévastateurs sur les populations dans les situations de conflit et d'après conflit, où les civils, et en particulier les femmes et les enfants, en sont les principales victimes.

La communauté internationale s'accorde à reconnaître que le commerce illicite des armes légères et de petit calibre, sous tous ses aspects, continue à alimenter les conflits, exacerber la violence armée, compromettre le respect du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, aider les terroristes et les groupes armés illégaux et favoriser la recrudescence de la criminalité transnationale organisée, ainsi que de la traite des personnes, et du trafic de drogues et de certaines ressources naturelles¹.

Si les conséquences néfastes des transferts illicites d'armes légères et de petit calibre se manifestent partout dans le monde, elles sont particulièrement virulentes en Afrique. Qu'elles soient récupérées à l'issue de conflits antérieurs, pillées dans des arsenaux mal surveillés ou obtenues auprès de fournisseurs sans scrupules, les armes et le flux constant de munitions qui les accompagne attisent les conflits, compromettent le redressement de l'économie et exacerbent les tensions.

Il y a à peu près 900 millions d'armes légères en circulation dans le monde, et les transferts internationaux autorisés s'élèvent au total à un minimum de

¹ A/CONF.192/2012/RC/4, annexe I, par. 4.

8,5 milliards de dollars des États-Unis par an², auquel s'ajoutent les transactions illicites, qui pourraient représenter de 10 % à 20 % de ce montant d'après les estimations de la Banque mondiale³.

Chaque année, au moins 508 000 personnes, dont quelques 60 000 femmes et filles, meurent de mort violente⁴. De toutes les morts violentes signalées dans le monde, 1 sur 10 a lieu dans le cadre de conflits ou d'activités terroristes⁵. Dans leur immense majorité, les pertes en vies humaines directement liées à un conflit sont imputables à l'emploi d'armes légères⁶.

Les effets de la violence armée dans les conflits sont multiformes et vont bien au-delà des morts violentes qu'elle cause parmi les combattants sur le champ de bataille et les civils bloqués dans des zones de conflit ou victimes de représailles de la part d'États ou de groupes armés. D'après le rapport intitulé *Le fardeau mondial de la violence armée 2008*, les conflits font quatre fois plus de morts indirectement que directement, car la violence armée est une source de peur et d'insécurité qui déchire le tissu social des communautés, engendre des flots de réfugiés et de déplacés, plonge les familles dans la misère et accroît les risques de maladies et l'insécurité alimentaire. La possibilité de se procurer à peu près partout des armes légères illicites crée une insécurité qui se prête mal à l'acheminement de l'aide humanitaire et met en danger le personnel humanitaire.

Les femmes souffrent de manière disproportionnée des effets de la violence armée dans les conflits. Elles sont assassinées, violées, volées, victimes de traite et contraintes sous la menace d'une arme de se marier ou se prostituer. La complaisance à l'égard de telles violences est souvent préexistante, mais les attitudes de ce genre se renforcent en période de conflit et, bien souvent, subsistent longtemps après la cessation des hostilités⁷. En outre, les femmes supportent les conséquences indirectes de la violence armée lorsqu'elles sont célibataires et chefs de ménage ou qu'elles s'occupent des blessés de la famille. D'un autre côté, les conflits armés peuvent aussi amener les femmes à assumer des rôles nouveaux, soit en participant aux combats, soit en s'exprimant contre la violence armée.

Les enfants continuent à payer un lourd tribut aux conflits armés. La possibilité de se procurer facilement des armes légères et de petit calibre facilite leur utilisation comme combattants, faisant des morts et des blessés chez les filles aussi bien que chez les garçons.

Dans les situations d'après conflit, il n'est pas rare de voir les taux de mortalité due à des actes de violence atteindre, et même dépasser, ceux qui avaient cours pendant le conflit⁴. La persistance d'un accès facile à des armes illicites pour

² *Small Arms Survey 2012: Moving targets* (Cambridge, Cambridge University Press, 2012), chap. 8.

³ Banque mondiale, *Rapport sur le développement dans le monde 2011 : conflits, sécurité et développement* (Washington, 2011).

⁴ Small Arms Survey, « Every body counts: measuring violent deaths », *Research Notes*, n° 49, mars 2015.

⁵ Secrétariat de la Déclaration de Genève sur la violence armée et le développement, *Le fardeau mondial de la violence armée 2011 : affrontements meurtriers* (Cambridge, Cambridge University Press, 2011).

⁶ Voir S/2013/503.

⁷ Small Arms Survey, *Small Arms Survey 2014: Women and Guns* (Cambridge, Cambridge University Press, 2014), chap. 1.

les groupes armés et les civils, et le fait qu'elles ne sont pas suffisamment contrôlées, augmentent le risque de retomber dans un conflit armé, entravent les efforts de développement, entraînent la stagnation économique, paralysent les systèmes de soins de santé et sapent les perspectives de paix durable. La demande d'armes se trouve exacerbée par l'accroissement de l'insécurité sociale, économique et politique, l'effondrement de l'état de droit, le manque de possibilités d'éducation et de perfectionnement, les conflits autour des ressources naturelles et l'incapacité de l'État à protéger les personnes vulnérables. Les armes légères et de petit calibre sont donc à la fois un moteur et un symptôme de l'insécurité, si bien que les efforts pour désarmer les anciens combattants n'ont une chance d'aboutir que si, tout en limitant l'accès à des armes nouvelles, ils leur assurent une place viable dans la société.

S'il est presque impossible d'estimer les quantités d'armes amassées par les groupes terroristes, il est indiscutable que des groupes comme Al-Qaida, l'État islamique d'Iraq et du Levant et le Front el-Nosra, pour ne citer qu'eux, ont accumulé des arsenaux importants tant d'armes lourdes que d'armes légères et de petit calibre en les prenant aux forces gouvernementales, en les détournant du commerce légal, en les introduisant clandestinement ou en puisant dans les stocks détenus par des civils. Tandis que les frontières entre conflit armé contemporain, activité terroriste et criminalité transnationale organisée s'estompent de plus en plus, les profits générés par le trafic d'armes servent à financer les conflits armés.

Si l'embargo sur les armes, qui dans la plupart des cas inclut les armes légères et de petit calibre, est la plus fréquente des sanctions imposées par l'ONU, son application effective reste un véritable défi. La coopération et l'échange d'information entre entités de l'ONU compétentes sur des embargos spécifiques peuvent encore être améliorés. Les pays soumis à un embargo sur les armes décrété par l'ONU ont besoin d'une aide spécifique pour renforcer leurs capacités afin de pouvoir le mettre en place et l'appliquer, ainsi que se préparer à le lever.

L'entrée en vigueur en décembre 2014 du Traité sur le commerce des armes, dont le champ d'application englobe les armes légères et de petit calibre et qui comprend des dispositions sur les munitions, a encore accru l'attention et l'intérêt portés à la question du contrôle de ces armes. Aujourd'hui signé par 130 États Membres et ratifié par 64, ce traité va devenir un outil important pour accroître la transparence des transferts d'armes légères et de petit calibre, et la communauté internationale, dont le Conseil, devrait contribuer à sa mise en œuvre effective.

Le rôle du Conseil de sécurité

La question des armes légères est inscrite à l'ordre du jour du Conseil depuis 1999. Six déclarations de son président ont été adoptées en la matière⁸. En 2003, sous la présidence de la Guinée, le Conseil avait organisé un atelier intitulé « Prolifération des armes légères et de petit calibre et mercenariat : menaces à la paix et à la sécurité en Afrique de l'Ouest » et adopté la résolution 1467 (2003).

En 2013, la présidence australienne du Conseil a organisé une réunion de haut niveau sur les armes légères, et plus précisément sur les conséquences du transfert illicite, de l'accumulation déstabilisatrice et du détournement d'armes légères et de

⁸ S/PRST/1999/28, S/PRST/2001/21, S/PRST/2002/30, S/PRST/2004/1, S/PRST/2005/7 et S/PRST/2007/24.

petit calibre pour la paix et la sécurité internationales. La très importante résolution 2117 (2013), adoptée à cette réunion, a renforcé l'action menée par le Conseil pour parer à la menace que constituent le transfert illicite, l'accumulation et le détournement de telles armes. Elle rappelait aux États Membres qu'ils avaient l'obligation d'appliquer intégralement et effectivement les embargos sur les armes décrétés par le Conseil, et exprimait son soutien au travail des missions politiques et de maintien de la paix en vue de limiter l'incidence de la diffusion de ces armes sur les sociétés. Le Conseil y demandait aussi aux parties à des conflits d'assurer la protection des civils contre lesdites armes.

En outre, le Conseil s'est inquiété à maintes reprises de la menace que le transfert illicite, l'accumulation déstabilisatrice et le détournement d'armes légères et de petit calibre font planer sur la paix et la sécurité, et tout récemment à propos du Yémen [résolutions 2140 (2014), 2204 (2015) et 2216 (2015)], de la Libye [résolutions 2144 (2014) et 2213 (2015)], de la République centrafricaine [résolution 2149 (2014)], de la Côte d'Ivoire [résolutions 2153 (2014) et 2162 (2014)], du Mali [résolution 2164 (2014)], d'Haïti [résolution 2180 (2014)], de la Somalie [résolution 2182 (2014)], du Libéria [résolution 2188 (2014)], de la République démocratique du Congo [résolution 2198 (2015)], d'Abyei [résolution 2205 (2015)], du Soudan du Sud [résolution 2206 (2015)] et du Soudan [résolution 2200 (2015)], cette dernière résolution soulignant l'inquiétude du Conseil devant l'emploi de ces armes contre les civils touchés par le conflit. Les problèmes que posent ces armes ont également été abordés dans un certain nombre de textes thématiques concernant notamment la protection des civils (résolutions 1674 (2006) et 1894 (2009)), les femmes et la paix et la sécurité (résolutions 2106 (2013) et 2122 (2013) et déclaration du Président S/PRST/2014/21), les enfants dans les conflits armés [résolution 2143 (2014)], la réforme du secteur de la sécurité [résolution 2151 (2014)], la lutte contre le terrorisme [résolutions 2161 (2014), 2170 (2014) et 2195 (2014)] et la déclaration du Président (S/PRST/2014/23), la prévention des conflits [résolution 2171 (2014)] et le maintien de la paix [résolution 2185 (2014)].

Principaux objectifs du débat public

- **Faire ressortir le coût humain des armes légères et de petit calibre illicites dans les conflits armés et les situations d'après conflit** : Les moyens qui permettraient au Conseil de tenir compte plus systématiquement des menaces liées à ces armes dans le contexte de la protection des civils; les effets néfastes des armes légères sur le respect des droits fondamentaux de la personne humaine dans les situations de conflit et d'après conflit; l'importance d'un respect scrupuleux des règles du droit international humanitaire limitant les instruments et les méthodes de guerre; l'importance de la mise en place de solides institutions garantes de l'état de droit et d'un solide secteur de la sécurité pour contrer les effets néfastes des armes légères et de petit calibre illicites sur les civils et veiller à ce que ceux qui en font un usage abusif répondent de leurs actes.
- **Identification plus précise de la problématique des armes légères et de petit calibre dans les mandats des opérations de maintien de la paix des Nations Unies** : Intégrer la problématique des armes légères dans les consultations initiales et l'évaluation technique préalables au lancement d'une nouvelle opération, à l'actualisation de son mandat ou à la mise en œuvre de la

transition; demander au Secrétariat de recenser, le plus tôt possible, les capacités disponibles et les besoins d'armes légères et de petit calibre, tels la fourniture d'infrastructures de sécurité destinées au stockage, l'aide à fournir pour la gestion des frontières, l'élaboration de textes législatifs, le marquage, le traçage et l'élimination des excédents; fournir au Conseil la possibilité de prendre une décision éclairée lorsqu'il élabore et actualise les mandats des opérations des Nations Unies et le cadre requis à ces fins.

- **Faire en sorte que les embargos sur les armes soient effectivement mieux appliqués :** Prendre des mesures concrètes pour améliorer encore la coopération et le partage de l'information entre les opérations des Nations Unies, les comités des sanctions et les autres entités intéressées; fournir une aide sur mesure aux pays soumis à un embargo sur les armes décrété par l'ONU, afin d'accroître leurs moyens de l'appliquer et les préparer à sa levée; veiller à ce que les embargos sur les armes soient imposés à temps, mais aussi qu'ils soient précis, restent souples et cadrent bien avec l'objectif d'ensemble de l'engagement des Nations Unies dans le pays ou la région considérés.

Les participants au débat public jugeront peut-être bon d'examiner aussi les points suivants :

- L'effet néfaste de l'insécurité créée par le transfert illicite et le détournement d'armes légères et de petit calibre sur le développement, notamment l'éducation, la santé et les possibilités économiques, et sur les groupes les plus vulnérables, tels les réfugiés et les déplacés;
- Le rôle des programmes de désarmement, démobilisation et réintégration (DDR) et les conditions de leur succès : comment intégrer au mieux les programmes de DDR à d'autres processus de consolidation de la paix tels que les programmes destinés à empêcher que l'afflux d'armes illicites se poursuive, en aidant l'État hôte à mettre en œuvre les engagements qu'il a contractés au titre des instruments existants prévoyant des mesures de contrôle pour les armes légères et de petit calibre classiques, ou en aidant à mettre au point des dispositifs encadrant la détention légale d'armes; la nécessité pour les Nations Unies de mettre au point des normes, applicables notamment à la destruction des armes collectées ou à leur marquage et leur stockage sécurisés, auxquelles il doit être satisfait avant que les armes collectées au titre d'un programme de désarmement, démobilisation et réintégration ne soient restituées aux gouvernements hôtes;
- Les programmes de réforme du secteur de la sécurité et leur rôle dans le changement de mentalité des agents des services de sécurité et le développement d'une culture de création et de gestion en toute sécurité des capacités de marquage, de tenue de registres et de traçage : la nécessité de mieux lier les programmes de réforme du secteur de la sécurité à des mesures tendant à la réduction de la violence ou à la réglementation des armes légères et de petit calibre;
- La gestion des stocks dans les situations de conflit et d'après conflit, y compris par des programmes de désarmement, démobilisation et réintégration ou une opération de maintien de la paix des Nations Unies; éviter les vols d'armes dans les réserves des forces de maintien de la paix au profit de détenteurs non autorisés;

- Le traçage des armes, pour détecter les violations des embargos et mettre au jour les faiblesses de la gestion des stocks : la nécessité d'améliorer l'échange d'information entre comités des sanctions et autres entités de l'ONU;
- La nécessité de combiner les mesures traditionnelles de contrôle des armes telles que les programmes de désarmement, démobilisation et réintégration et la réforme du secteur de la sécurité, dans des stratégies intégrées englobant des interventions visant à renforcer la sécurité des communautés, gérer les conflits et réduire la violence armée; la nécessité d'ajuster ces stratégies au fil du temps après avoir défini des critères de référence et mesuré les changements dans les conditions de sécurité;
- La contribution du Conseil à l'application effective du Traité sur le commerce des armes, tout particulièrement en améliorant l'application des embargos sur les armes et en confiant aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies la tâche de créer les moyens, aux niveaux national et régional, de mettre en œuvre les obligations du Traité, surtout en ce qui concerne les systèmes de contrôle des transferts, la tenue de registres et la prévention des détournements; les chances d'accroître la transparence des transferts d'armes légères et de petit calibre, notamment par l'application des dispositions du Traité relatives à l'établissement de rapports;
- La reconnaissance de l'effet disproportionné du transfert illicite, de l'accumulation déstabilisante et du détournement d'armes légères sur les femmes et les filles, notamment par l'exacerbation des violences sexuelles et des violences sexistes; veiller à ce que les femmes participent pleinement et utilement aux efforts pour combattre et éradiquer les transferts illicites et les détournements d'armes légères et de petit calibre;
- Veiller à ce que tout ce qui est mis en œuvre pour empêcher le recrutement d'enfants soit conjugué avec les actions visant à empêcher les transferts illicites et les détournements d'armes légères et de petit calibre;
- Les synergies entre les travaux du Conseil sur les armes légères et de petit calibre et ce qui est fait dans le cadre du Programme d'action des Nations Unies en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects;
- L'importance des actions régionales et sous-régionales pour empêcher l'afflux illicite d'armes légères et de petit calibre, appliquer les embargos sur les armes et les instruments régionaux de contrôle des armes légères et de petit calibre et partager les exemples de résolution d'autres problèmes liés à ces armes.